

Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM****SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-36****OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 avril 2014, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le même jour le second projet de Règlement 01-279-36 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) » afin de créer l'usage « massage » et pour exiger un contingentement de 300 m entre les établissements comportant l'usage « massage ».

En résumé, l'objet du présent projet de Règlement vise à modifier le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) afin :

- de créer l'usage « massage » ;
- d'exiger un contingentement de 300 m entre les établissements comportant l'usage « massage » ;
- de maintenir, pour l'usage « massage », les dispositions sur les petites enseignes autorisées sans permis et actuellement applicables à l'usage « soins personnels » constituant un usage complémentaire à un logement.

Ce second projet de règlement contient des dispositions s'appliquant dans des zones particulières du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, lesquelles dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

- 1) L'article 1 du projet de règlement est susceptible à l'approbation de certaines personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'une disposition relative à un usage. En effet, cet article exige un contingentement entre les établissements de « massage » de 300 m.

Les zones visées par le règlement touchent une grande partie du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie. La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement.

- 2) Les articles 2 à 19 et 21 à 22 du projet de règlement sont susceptibles à l'approbation de certaines personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'une disposition relative à un usage. En effet, ces articles créent l'usage « massage ».

Une demande relative aux dispositions contenues aux articles précédemment énumérés peut provenir des personnes intéressées de les zones visée et de celles de toute zone contiguë à celle-ci. Les zones visées par le règlement touchent une grande partie du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie. La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Le plan illustrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 3^e étage, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 30 avril 2014, à 17 h, à l'adresse suivante :

**Secrétaire de l'arrondissement
Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 3^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3**

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 3^e étage, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de Règlement numéro 01-279-36 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 3^e étage, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Donné à Montréal, ce 22 avril 2013

Me Karl Sacha Langlois, L.L.L., B.A.A., OMA
Secrétaire d'arrondissement